



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 13 Octobre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Demande d'audience en vertu de la Règle 118-3

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk, Chef du Quartier Pénitentiaire

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. La présente Requête est formulée par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») aux fins de confirmer sa demande de convocation d'une audience en vertu de la Règle 118-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »). La présente confirmation fait suite au Préavis de demande d'audience enregistré dans le dossier de l'affaire le 16 septembre 2021¹ et au courriel adressé à l'Honorable Chambre de Première Instance I au même effet le 30 septembre 2021². Elle est enregistrée conformément à la demande de l'Honorable Chambre de Première Instance I³.

2. Dans le cadre du réexamen en cours du maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman par l'Honorable Chambre de Première Instance I, la Défense a l'honneur de solliciter la tenue d'une audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP. Cette audience pourra se tenir à toute date utile en vue du réexamen de la détention en cours. Les motifs et l'objectif de cette audience sont spécifiés ci-dessous.

3. Par son arrêt OA9 du 25 août 2021, l'Honorable Chambre d'Appel a constaté la violation de la Règle 118-3 du RPP par l'Honorable Chambre Préliminaire II constituée par l'absence d'audience consacrée au maintien en détention ou à la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman dans le délai d'un an suivant sa comparution initiale⁴. Toutefois, cette violation est demeurée non réparée dans la mesure où l'Honorable Chambre d'Appel a jugé qu'elle n'avait pas d'impact sur la décision de maintenir Mr Abd-Al-Rahman en détention⁵.

4. Indépendamment de son impact, ou non, sur la dernière décision de maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman, la Défense entend demander à l'Honorable Chambre de Première Instance I de mettre un terme à la violation de la Règle 118-3 du RPP constatée par l'Honorable Chambre d'Appel en convoquant l'audience relative au réexamen de la détention requise. Cette demande est également conforme à la

¹ [ICC-02/05-01/20-473](#).

² Courriel à l'Honorable Chambre de Première Instance I, 30 septembre 2021 09.47.

³ Courriel de l'Honorable Chambre de Première Instance I, 12 Octobre 2021, 16.46.

⁴ [ICC-02/05-01/20-459 OA9](#), par. 34-40.

⁵ [ICC-02/05-01/20-459 OA9](#), par. 47.

priorité donnée par l'Honorable Chambre de Première Instance I en faveur de l'oralité⁶.

5. À l'occasion de cette audience, la Défense entend tout d'abord procéder à l'examen contradictoire des preuves jusqu'ici présentées par le BdP du risque allégué que la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman sur le territoire des Pays-Bas ferait courir aux victimes et aux témoins, notamment ceux présents au Soudan. Sous réserve d'une indication contraire du BdP, ces preuves se résument jusqu'à présent à un seul document produit en annexe 3⁷ (« l'Annexe 3 ») de la Réponse du BdP⁸ à la demande initiale de la Défense aux fins de mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman⁹. Aucune autre preuve n'a été enregistrée depuis à l'appui de la soumission du BdP selon laquelle la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman sur le territoire Néerlandais mettrait en péril les victimes, les témoins ou les enquêtes du BdP au Soudan. L'Honorable Chambre Préliminaire II avait admis cet élément de preuve, tout en signalant son extrême faiblesse¹⁰. Dans son Jugement OA2, l'Honorable Chambre d'Appel substitua à la considération de la seule Annexe 3 une approche holistique, qui devait selon elle, présider à la détermination relative au maintien en détention¹¹, sans remettre en cause les réserves de la Défense à l'égard de l'absence de valeur probante de l'Annexe 3.

6. L'Annexe 3 émane, dans le meilleur des cas, d'un groupe de personnes anonymes, dont le nombre varie de « 17+ » à « *over thirty-six members* » et localisé au Soudan, dont aucun membre n'aurait été le témoin direct de l'événement qui y est allégué qui ne présente aucun lien avec les charges dans la présente affaire et qui fait référence à l'action d'une personne dénommée « *Ali Kushayb* » sans établir de lien avec Mr Abd-Al-Rahman¹². Avec tout le respect dû au difficile travail des défenseurs des droits de la personne dans un pays comme le Soudan et aux risques encourus par la gestion d'un site internet se proposant de dénoncer des violations des droits humains dans ce pays, une telle source est dénuée de toute valeur probante et ne saurait

⁶ Courriel de l'Honorable Chambre de Première Instance I, 10 septembre 2021, 16.27.

⁷ [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#).

⁸ [ICC-02/05-01/20-95](#).

⁹ [ICC-02/05-01/20-12](#).

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-115](#), par. 28.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 35.

¹² [ICC-02/05-01/20-100](#), par. 9.

satisfaire aux critères minimaux de fiabilité qu'exige l'admission d'un document en qualité d'éléments de preuve du BdP dans les procédures devant la Cour, fût-ce pour les besoins du réexamen de la détention. Au demeurant, depuis la date du dernier réexamen de la détention, il a été révélé par la Défense¹³ qu'à la date de l'événement allégué dans l'Annexe 3 – janvier 2020 –, Mr Abd-Al-Rahman était en fuite des autorités Soudanaises et avait déjà contacté la Cour pour s'y présenter en qualité de témoin¹⁴. Ce fait nouveau rend plus qu'improbable le fait allégué que certains de ses partisans – non identifiés – s'en seraient pris dans le même temps à des témoins potentiels afin de les empêcher de communiquer des informations à la Cour.

7. À présent que le réexamen de la détention est confié à l'Honorable Chambre de Première Instance I, il lui appartiendra de se déterminer à son tour sur la valeur probante de l'Annexe 3 et/ou de toute autre nouvelle preuve que le BdP souhaiterait produire de la mise en danger des victimes, témoins et/ou des enquêtes du BdP au Soudan. L'audience en vertu de la Règle 118-3 du RPP demandée pourra être l'occasion d'engager un débat contradictoire sur cette question, afin de nourrir la détermination de l'Honorable Chambre de Première Instance I sur la nécessité de maintenir Mr Abd-Al-Rahman en détention.

8. La Défense soumettra également que l'approche holistique prônée par l'Honorable Chambre d'Appel se doit de prendre en compte toutes les données connues et pertinentes de la présente affaire, telles que le fait nouveau récemment révélé que Mr Abd-Al-Rahman se soit soustrait aux autorités Soudanaises afin de venir se présenter comme témoin volontaire devant la Cour au péril de sa vie¹⁵, à une époque où il à présent admis par les autorités Soudanaises – c'est un autre fait nouveau – que la coopération avec la Cour constituait bien un délit pénal en droit Soudanais¹⁶. Indépendamment des contestations de la Défense quant au maintien de l'actualité de cette incrimination dans le droit Soudanais¹⁷, il est donc à présent confirmé que Mr

¹³ [ICC-02/05-01/20-465](#), par. 43.

¹⁴ DAR-OTP-0215-7063.

¹⁵ DAR-OTP-0215-7063.

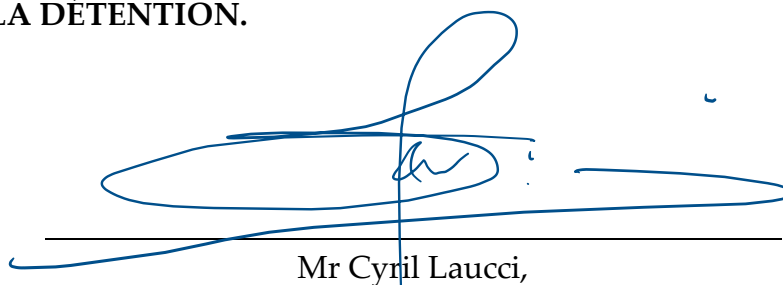
¹⁶ ICC-02/02-01/20-397-Conf, par. 9. Cette information a été rendue publique par la Décision [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 40.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 11-17.

Abd-Al-Rahman encourait de graves poursuites, tortures¹⁸, voire la peine capitale, qui est la peine applicable au crime de trahison,¹⁹ du fait de sa décision de se présenter comme témoin devant la Cour. Cet élément nouveau sera également soumis au débat contradictoire lors de l'audience demandée en vertu de la Règle 118-3 du RPP.

9. La Défense entend enfin porter à l'attention de l'Honorable Chambre de Première Instance I des informations nouvelles communiquées à la Défense depuis le dernier réexamen de la détention et relatives à l'impossibilité pour le Greffe de mettre en œuvre les droits de Mr Abd-Al-Rahman au maintien de ses liens familiaux. Ces informations ont trait à l'impossibilité financière, mais aussi logistique et sécuritaire, d'organiser les visites de famille auxquelles Mr Abd-Al-Rahman a droit et à l'impossibilité de le faire bénéficier de la nouvelle politique de la Cour relative à l'organisation de vidéo-conférences avec sa famille, alors que tous les autres détenus de la Cour bénéficient de ces facilités. Un exposé détaillé de ces circonstances nouvelles sera porté à l'attention de l'Honorable Chambre de Première Instance I lors de l'audience demandée en vertu de la Règle 118-3 du RPP.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE L'HONORABLE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I DE CONVOQUER L'AUDIENCE DEMANDÉE EN VERTU DE LA RÈGLE 118-3 DU RPP DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN EN COURS DE LA DÉTENTION.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 13 Octobre 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

¹⁸ ICC-02/05-01/20-481-Conf, par. 6, note de bas de page 16. Une version publique expurgée de ces Observations est en préparation, qui rendra cette information publique.

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-55-Red](#), par. 33-36.